



INTRODUCTION DE LA MAIN D'ŒUVRE EUROPEENNE EN FRANCE

Concernant les 15 premiers pays qui ont constitué l'Union Européenne (la France, la Grande Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche, les Pays Bas, la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Grèce), c'est la règle du libre accès au marché national du travail qui s'applique : aucune demande de visa ou autorisation de travail n'est à obtenir.

Pour les ressortissants des autres pays de l'Europe (l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie et au 1^{er} janvier 2007 la Bulgarie et la Roumanie), l'introduction de cette main d'œuvre en France s'effectue dans les conditions de droit commun c'est-à-dire comme pour tout autre étranger non européen ; **sauf** depuis le 1^{er} mai 2006, pour 61 métiers connaissant des difficultés de recrutement (liste de ces métiers ci-dessous)

Pour ces métiers, la procédure de délivrance des autorisations de travail est simplifiée.

1) Cette autorisation de travail est certes maintenue, mais la situation de l'emploi en France n'est pas opposable (l'employeur n'est pas tenu de prouver qu'il a cherché et qu'il n'a pas trouvé de la main d'œuvre en France).

Le préfet doit simplement vérifier que les autres conditions de l'article R 341-4 du code du travail sont bien remplies, à savoir :

- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes aux travailleurs étrangers qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français.

2) Les employeurs qui recrutent des salariés d'un de ces 10 pays sont tenus au paiement des taxes dues à l'ANAEM (agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations), 44 rue Barge, 75016 PARIS, qui remplace l'OMI (office des migrations internationales).

Annexe à la circulaire du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail
délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres pendant la période transitoire

Liste des métiers ouverts

Code ROM	Secteur
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
	Secteur Travaux publics, béton, extraction
42112	Ouvrier des travaux publics
42113	Ouvrier du béton
42131	Ouvrier de l'extraction solide
	Secteur Bâtiment (gros œuvre)
42114	Ouvrier de la maçonnerie
42121	Monteur structures métalliques
42122	Monteur en structures bois (charpentier)
42231	Poseur de revêtements rigides (ex : carreleur)
42232	Poseur de revêtements souples (ex : poseur de moquettes)
	Secteur Bâtiment (second œuvre)
42123	Couvreur
42221	Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier)
42222	Monteur plaquiste agencement (ex : installateur de stands, de cuisines)
	Techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics
81221	Dessinateur du BTP
81222	Géomètre
81223	Chargé d'études techniques du BTP
81231	Chef de chantier du BTP
81232	Conducteur de travaux du BTP
HÔTELLERIE, RESTAURATION ET ALIMENTATION	
13111	Employé d'étage
13212	Cuisinier
13221	Employé polyvalent restauration
13222	Serveur en restauration
47122	Préparateur en produits carnés (bouchers)
AGRICULTURE	
	Pour les codes 41112 et 41114, travailleurs saisonniers uniquement
41112	Maraîcher-horticulteur
41114	Arboriculteur-viticulteur
41124	Éleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles)
MÉCANIQUE, TRAVAIL DES MÉTAUX ET INDUSTRIES DIVERSES	
	Construction mécanique et travail des métaux
44114	Chaudronnier-tôlier
44121	Opérateur-régleur sur machine-outil
44134	Tuyauteur industriel (débit et assemblage de tubes)
44135	Ajusteur mécanicien
44143	Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur)
44151	Contrôleur de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux

	Autres
44211	Opérateur sur machines automatiques en production électrique
44341	Polymaintenicien (agent d'entretien et de maintenance de l'industrie du bâtiment)
45213	Opérateur sur machines de première transformation des métaux
51112	Agent d'encadrement de production électrique et électronique
52121	Dessinateur-projet construction mécanique
52211	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
52212	Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
52313	Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques)
INDUSTRIES DE PROCESS	
45111	Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie
45121	Pilote d'installation des industries agroalimentaires
45122	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
45213	Opérateur sur machines de première transformation des métaux
45221	Pilote d'installation de production de matière verrière
45222	Opérateur de formage (transformation) du verre
45231	Pilote d'installation de production cimentière
45232	Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction
45311	Opérateur de production de panneaux à base de bois
45321	Opérateur de production des pâtes à papier et à carton
45322	Opérateur de production de papier-carton
46232	Opérateur d'exécution de façonnage
47121	Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement)
47131	Opérateur de fermentation artisanale (production de vin, cidre, bière, fromages...)
COMMERCE ET VENTE	
14311	Attaché commercial en biens d'équipements professionnels
14312	Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières
14314	Attaché commercial en services auprès des entreprises
14232	Technicien de la vente à distance
14321	Représentant à domicile
33121	Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
PROPRETÉ	
11212	Laveur de vitres spécialisé
11213	Agent d'entretien et nettoyage urbain
11214	Agent d'entretien et d'assainissement

INTERDICTION DE FUMER DANS L'ENTREPRISE

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment dans les lieux de travail, entrera en vigueur le 1^{er} février 2007.

En effet, le décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer fixe les conditions de cette interdiction.

Il laisse néanmoins la possibilité à l'employeur de réserver des emplacements aux fumeurs à l'intérieur de l'entreprise : ces lieux sont des pièces closes respectant des normes draconiennes de ventilation mécanique et de superficie.

Si l'entreprise décide de réserver de tels lieux, elle devra consulter tous les 2 ans le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel ainsi que le médecin du travail.

Une signalisation rappelant cette interdiction est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le fait de fumer, le cas échéant, hors de l'emplacement réservé, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros ;

Le fait de : - ne pas mettre en place de signalisation ;
- mettre à disposition un emplacement non conforme ;
- favoriser la violation de cette interdiction

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros